

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2026-06

**CONVENTION AVEC
SAINT-MARS-DU-DESERT
ETUDE EXPERIMENTALE
D'URBANISME
FAVORABLE A LA SANTE**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-06 du 4 juin 2026 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 60 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Vu la délibération n°2025-08 en date du 12 juin 2025 par laquelle le comité syndical a approuvé le lancement de l'appel à projets « études expérimentales d'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement » et délégué à la Présidente la signature des conventions afférentes ;

Vu la délibération n°2026-16 en date du 4 juin 2026 par laquelle le comité syndical décide de poursuivre cet appel à projets ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la Commune de Saint-Mars-Du-Désert qui a candidaté à l'appel à projets et dont l'étude intitulée « Mettre en œuvre l'urbanisme favorable à la santé dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du site de l'ancienne école George Sand » a été retenue afin de bénéficier du soutien du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et de son partenaire l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE :

Article 1 – Une convention est conclue entre la Commune de Saint-Mars-du-Désert dont le siège social est 1, rue de la Mairie 44850 Saint-Mars-du-Désert et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus.

Article 2 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans la convention.

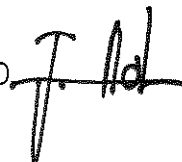
Article 3 - La dépense en résultant, soit 23 900 € maximum, sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, compte 2041512.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5 - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND



Nantes, le 01/07/2026

